

Chapitre 4

Mandat et attributions de la SEE

Introduction

LE MANDAT ET LES ATTRIBUTIONS DE LA SEE ONT ÉTÉ RÉVISÉS CONSIDÉRABLEMENT DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1993 À LA *LOI SUR LA SEE*. LE PRÉSENT CHAPITRE EXAMINE CES MODIFICATIONS À LA LUMIÈRE DE L'ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL EN PLEINE ÉVOLUTION DANS LEQUEL FONCTIONNE LA SEE. IL ÉTUDIE L'UTILISATION, TANT RÉELLE QUE PRÉVUE, DES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE LA SEE. NOUS FORMULONS UN CERTAIN NOMBRE DE RECOMMANDATIONS AFIN DE PRÉCISER D'AVANTAGE LE MANDAT OFFICIEL DE LA SEE, DE L'ADAPTER À L'ÉVOLUTION DE LA CONJONCTURE INTERNATIONALE ET D'AJUSTER LA PORTÉE ET LA MISE EN OEUVRE DES NOUVEAUX POUVOIRS ACCORDÉS À LA SEE EN 1993.

Les recommandations contenues dans le présent chapitre sont fondées sur trois tendances générales qui devraient être, à notre avis, prises en considération au moment d'apporter des ajustements aux opérations de la SEE, soit :

- La SEE a évolué pour adopter au fil des ans une orientation beaucoup plus commerciale et cette évolution s'est vivement accélérée depuis l'élargissement de son mandat et ses pouvoirs en 1993. On ne gagnerait rien à freiner l'évolution de la SEE, parce qu'elle est nettement suscitée par la demande du marché.
- Les lignes de conduite internationales applicables à la SEE imposent un fardeau de plus en plus lourd – tant pour ce qui est du *Consensus* que de l'Accord SMC de l'OMC. Si une partie des opérations de la SEE (notamment les ententes commerciales non traditionnelles et les initiatives stratégiques) pouvait se faire sur une base strictement commerciale, cela aiderait à mettre le Canada et la SEE à l'abri des critiques et des contestations internationales.
- L'actuelle portée des activités de la SEE et la manière dont celle-ci exerce ses activités commerciales suscitent un très haut niveau de satisfaction chez les clients. Toutes les contraintes importantes exercées sur la SEE doivent tenir compte de l'érosion connexe du soutien des clients qui pourrait en découler.